



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 21189

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés auxquelles sont confrontés les maires de sa circonscription lors de l'instruction des demandes de permis de construire dans des sites classés ou inscrits. En effet, les articles R. 421-38-4 et suivants du code de l'urbanisme soumettent à l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France la délivrance du permis lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou se trouve dans un site classé ou inscrit. Or, il arrive régulièrement que l'architecte des bâtiments de France s'oppose à la construction même si le projet ne porte pas directement atteinte au patrimoine architectural environnant. Cette situation est très mal vécue par les maires qui se plaignent du manque d'écoute qu'ils rencontrent auprès de l'architecte. Pour trancher ces litiges et ces désaccords, il semblerait qu'il existe une commission régionale d'arbitrage placée sous l'autorité du préfet de région. Aussi, il lui demande d'une part, de bien vouloir lui confirmer l'existence de cette haute autorité et d'autre part, de lui indiquer les conditions de son fonctionnement et de sa saisine par les maires et les particuliers.

Texte de la réponse

Une loi du 28 février 1997 a institué, dans chaque région, une commission du patrimoine et des sites, qui peut être saisie par le maire ou l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, en cas de désaccord avec l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Le préfet de région émet alors, après consultation de la commission, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le décret d'application de cette loi a été signé le 5 février 1999 et publié au Journal officiel du 7 février. Il précise la composition de la commission et les conditions de la saisine : le maire, ou l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, pour saisir le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci émet son avis, après consultation de la commission, dans un délai de quatre mois. A défaut de réponse dans le délai de quatre mois, le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, sauf si le dossier a, entre-temps, été évoqué par Mme la ministre de la culture et de la communication. Dans ce dernier cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21189

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6094

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1922